

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1849.

Restitution d'intérêts de fonds provinciaux faisant partie de l'encaisse
de l'ancien caissier général.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS ,

Les fonds provinciaux étaient, avant les événements de 1830, confondus avec les fonds de l'État dans les caisses de la Société générale chargée des fonctions de caissier du royaume. Les provinces étaient alors créancières, de ce chef, de sommes plus ou moins considérables, mais elles ne purent les retirer, parce que, d'une part, la Société générale répondait que les fonds lui avaient été versés sans assignation de la quotité appartenant aux provinces, et que, d'autre part, il existait, au sujet de l'encaisse, un dissentiment grave entre la Société générale et l'État.

Cependant, le 8 novembre 1833, une convention provisoire fut faite entre cette Société et M. le Ministre des Finances, d'après laquelle celui-ci accepta, pour couvrir et garantir l'État de l'encaisse existant au 30 septembre 1830, un dépôt de 12 millions d'obligations de l'emprunt de 100,800,000 francs, 5 p. %, autorisé par la loi du 14 décembre 1831, et la Société générale s'engagea à payer à l'État, jusqu'au règlement définitif, les intérêts de ces obligations déposées.

L'avoir des provinces se trouvant confondu dans l'avoir général, dont il était ainsi payé un intérêt, il est clair que, dans la somme de cet intérêt, il y avait une quotité applicable aux fonds provinciaux. Cette part d'intérêts, l'État l'a touchée pour le compte des provinces jusqu'au jour où il a remboursé à celles-ci le capital qui leur appartenait. Ce remboursement a eu lieu, à des époques diverses, en vertu de la loi du 25 mai 1838, dont l'article unique porte :

« Sans rien préjuger sur la convention du 8 novembre 1833, le Gouvernement est autorisé à prélever sur l'encaisse de l'ancien caissier de l'État, les sommes nécessaires pour le remboursement des capitaux compris dans cet encaisse et appartenant à des provinces, des communes et des particuliers. »

Pourquoi cette loi, dans l'autorisation qu'elle donne, garde-t-elle le silence sur la remise des intérêts, qui est aussi sacrée que celle du principal ? Nous pensons que c'est parce qu'on n'a pas songé alors à cette question des intérêts, tant on a mis de rapidité dans la délibération. La loi proposée par l'honorable M. Dolez a été adoptée immédiatement, sans examen préalable et sans discussion.

Mais les provinces, à diverses reprises, ont sollicité la remise des intérêts perçus par l'État sur leur encaisse, et des membres de la Chambre ont égale-

ment et plusieurs fois élevé de très-vives et très-sérieuses réclamations sur ce point⁽¹⁾.

Dans la séance du 24 décembre 1847, M. le Ministre des Finances, prédécesseur de l'honorable M. Frère-Orban, a même promis un prompt et mûr examen de la question.

Nous devons supposer que cet examen a eu lieu; mais il n'a rien produit encore en faveur des provinces, dont les droits nous paraissent incontestables. Nous avons donc pensé qu'il était temps de prendre ces droits en considération et de donner à une question, fort simple, selon nous, une solution qui s'est déjà fait trop attendre.

L'on ne peut se dispenser de reconnaître ces faits : que dans l'encaisse de 1830 se trouvaient des fonds appartenant à huit de nos provinces; que, de 1833 jusqu'à l'époque des remboursements faits successivement à ces provinces en vertu de la loi de 1838, l'encaisse a produit des intérêts; or, puisque l'argent des provinces a donné des fruits, l'État, qui a touché ces fruits, ne peut se les approprier, il doit en bonne justice et selon les règles les plus élémentaires du droit commun, les restituer.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi que mes honorables amis et moi nous avons l'honneur de vous soumettre.

Nous disons dans ce projet : l'intérêt que l'*État a perçu et qu'il percevra*, parce que si le différend existant au sujet des intérêts du même encaisse depuis 1830 jusqu'à la transaction de 1833, se termine en faveur de l'État et qu'il soit perçu des intérêts sur l'encaisse, pour cette période, il y aura, comme pour la période suivante, une quotité d'intérêts appartenant aux provinces, et qui devra également leur être restituée.

ROUSSELLE.

PROPOSITION DE LOI.

Léopold, Roi des Belges, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à payer, aux différentes provinces, l'intérêt qu'il a perçu et qu'il percevra des sommes que celles-ci avaient dans l'encaisse de l'ancien caissier général.

ART. 2.

La dépense sera portée au Budget de la Dette publique de 1850.

De Liège, Ch. Rousselle, B^{re} Osy, E. Vandenpeereboom,
De Renesse, X. Lelièvre, T'Kint de Naeyer, Victor Tesch.

⁽¹⁾ Voir notamment *Annales parlementaires*, de la session 1847-1848, pages 119 et suivantes.